

### PREAMBULE

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale et notamment dans le Programme d'Action Gouvernemental vers la Société de l'Information (P.A.G.S.I.). Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini dans le code de l'Education et dans sa partie législative par l'Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 – J.O. n°143 du 22 juin 2000 – page 9346 – [http : //www.adminet.com/code/index-CEDUCATL.html](http://www.adminet.com/code/index-CEDUCATL.html).

### 1/ L'informatique au collège est un instrument de travail

L'informatique peut avoir une multitude d'applications, mais, au collège elle est un outil de travail (moyen d'information, de formation, de communication) et non un substitut aux consoles de jeux vidéo. **Le téléchargement de logiciels, de jeux, de vidéo ou de musique à partir de sites Internet est donc totalement interdit.**

### 2/ Respect du matériel et des procédures d'utilisation

Le matériel informatique est fragile, il faut donc le manipuler avec précaution en respectant des procédures. Par exemple :

- « fermer » correctement les logiciels que l'on utilise,
- ne pas effacer des fichiers en dehors de ceux qui se trouvent dans son répertoire personnel, ne pas modifier les attributs des fichiers,
- ne pas déconnecter l'ordinateur du réseau, ne pas l'éteindre inutilement,
- ne pas manger, utiliser de la craie, ni boire dans les salles équipées d'informatique,
- signaler, dès que possible, tout problème rencontré à un professeur qui remplira une fiche « panne »,
- ne pas débrancher de périphérique sans autorisation,
- laisser sur place les tapis de souris et présenter la souris à son professeur avant de sortir,
- ne pas déplacer un ordinateur ou une imprimante sans autorisation.

### 3/ Utilisation de disquettes et clés USB

L'utilisation de disquettes ou clés USB n'est autorisée que par le professeur responsable de son groupe ; chaque disquette doit d'abord être testée à l'antivirus et ne doit servir qu'à une sauvegarde de secours du travail ou à un transfert de fichier avec un ordinateur extérieur.

### 4/ Copie de programmes et incursion dans le réseau

La loi interdit la copie de programmes (autres que les copies de sauvegardes) et l'incursion dans les systèmes informatiques : il est donc interdit d'apporter des programmes dans le collège, de copier ceux qui sont installés et pour lesquels nous avons acquis des licences, de chercher à modifier les installations faites sur les ordinateurs et le réseau du collège.

## 5/ Utilisation de l'imprimante

L'impression d'un document ne se fait qu'avec l'accord et sous le contrôle d'un enseignant. Les utilisateurs doivent contrôler l'impression de leurs documents sur les ordinateurs pilotant leur imprimante. **Elle doit toujours être précédée d'un aperçu avant impression pour éviter les tirages inutiles.**

## 6/ L'accès Internet

A l'intérieur du collège, **l'accès à Internet est un privilège et non un droit et encore moins un droit acquis.** La consultation de l'Internet au collège se fait par l'intermédiaire d'un serveur SLIS dont la télémaintenance est assurée par le CRDP de Créteil qui filtre les accès suivant divers niveaux de sécurité.

*L'élève s'engage à ne consulter Internet que pour la recherche qu'il a précisé ou qui a été fixée par l'enseignant, à ne visionner ou diffuser aucun document à caractère raciste, xénophobe ou pornographique.*

**Il est interdit :**

- **de s'abonner à des forums ou de participer à des « CHATS »,**
- **d'accéder à des sites Internet à caractère pornographique, pédophile ou n'ayant d'une manière générale aucune utilité pédagogique.**

*Toute information pédagogique importée dans un fichier élève devra être accompagnée de l'adresse précise du site utilisé. Les élèves tacheront d'étudier la nature du site retenu, en distinguant les sites institutionnels (ex : Sénat, UE, ONU,...), des sites de médias, d'associations, d'universitaires, d'entreprises, etc. Dans tous les cas les élèves éviteront les sites « perso » dont le contenu scientifique n'est aucunement garanti.*

## 7/ Rappel de la loi

Les utilisateurs du réseau jouissent d'une liberté d'expression qu'ils exercent en respectant le principe de la transparence. **Qu'ils soient mineurs ou majeurs, ils assument la responsabilité de tous leurs écrits. Ainsi, toute communication doit être signée.**

**Le directeur de publication est le chef d'établissement. C'est lui qui assume la responsabilité juridique de toute publication dans l'établissement scolaire.**

Toute diffusion de travaux sur le Web doit respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, comprenant :

### **A/ Le droit de propriété, y compris intellectuelle**

L'installation et la reproduction d'une œuvre sur site supposent l'autorisation du titulaire des droits d'auteurs.

En revanche, l'enregistrement de données d'un site est implicitement accepté par celui qui propose la visite de son site, sauf pour les données qui sont expressément protégées (logos, marques...). Toutefois, l'installation et diffusion sur site de ces données ainsi que leur utilisation collective (en classe notamment) supposent également l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droits.

### **B/ Le respect de l'ordre public et de la personne privée**

La circulaire n°91-051 du 6 mars 1991 (RLR 551-2) énonce les règles à respecter en matière de publications collégiennes. L'ensemble correspond à la déontologie de la presse. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui exclut :

#### - **La diffamation :**

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps (groupe social constitué) auquel il est imputé est une diffamation. »

#### - **L'injure :**

« Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

#### - **L'incitation aux crimes, aux délits, à la haine raciale.**

## **C/ La loi informatique et liberté**

Elle prévoit que tout traitement automatisé de données nominatives doit faire l'objet d'une déclaration préalable au CNIL. De plus, dans le cadre de la protection des mineurs, les travaux d'élèves ne feront apparaître que leur prénom et l'initiale de leur nom.

- Le droit à l'image :

Toute diffusion de photos de personnes suppose l'autorisation de ces dernières ; en outre aucune photo d'élèves mineurs ne peut être diffusée sur le réseau sans autorisation du représentant légal.

L'ensemble des articles du code civil est, par ailleurs, la base d'une construction juridique sur les droits de la personnalité intégrant le nom, le droit à l'image.

Article 9 du code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

### **TOUT NON RESPECT DE CETTE CHARTE PEUT ENTRAINER DES SANCTIONS**

1. Sur le plan informatique, par le responsable de la salle informatique :
  - suppression immédiate des fichiers non autorisés dans les répertoires personnels,
  - suppression totale ou partielle des droits d'accès à la salle informatique.
2. Sur le plan de l'établissement par l'équipe de direction en terme de punition ou de sanction.